

PARTIE OFFICIELLE**A - TEXTE DE PORTEE GENERALE****- LOI -**

Loi n° 2- 2009 du 11 juin 2009 autorisant la ratification de la convention multilatérale de sécurité sociale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT D E LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention multilatérale de sécurité sociale et de son arrangement administratif dont les textes sont annexés à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 juin 2009

Par le président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Basile IKOUEBE

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Gilbert ONDONGO

**CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DE LA PREVOYANCE SOCIALE
C.I.PRES.S.**

**CONVENTION MULTILATERALE
DE SECURITE SOCIALE**

Éditée le 23 février 2006

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats membres de la Conférence Inter africaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES),

Considérant que le Traité instituant une Conférence Inter africaine de la Prévoyance Sociale, vise, notamment dans son préambule et en son article 1^{er}, à assurer la protection des travailleurs migrants et à mieux garantir leurs intérêts dans le domaine de la prévoyance sociale ;

Désireux de consolider les liens d'intégration économique et sociale qui les unissent ;

Convaincus que l'intensification de leur coopération dans le cadre de cette intégration économique et sociale passe également par la protection des travailleurs migrants telle que spécifiée dans le préambule du traité ;

Soucieux de garantir à tous les ressortissants des Etats membres de la Conférence le bénéfice sur le territoire des autres parties contractantes, de la législation du travail et des lois sociales, dans les mêmes conditions que les nationaux ;

Décident d'établir la présente Convention Multilatérale de Sécurité Sociale qui affirme notamment :

- le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des Etats membres au regard de la législation de Sécurité Sociale de chacun d'entre eux,
- le principe du maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition de leurs ressortissants en matière de Sécurité Sociale, nonobstant les déplacements des personnes protégées sur les territoires des Etats membres.

Dans cet esprit, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I**DISPOSITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION****Article 1 : Définitions**

Pour l'application de la présente Convention :

a)- le terme "Partie Contractante" désigne tout Etat membre de la CIPRES signataire de la présente convention et ayant déposé son instrument de ratification conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 49 ;

b) - le terme "territoire d'une Partie Contractante" désigne le territoire national de chaque Partie Contractante ;

c)- le terme "ressortissant d'une Partie Contractante" désigne toute personne ayant la nationalité de ladite Partie Contractante ;

d)- le terme " législation" désigne les lois, les règlements et les dispositions statutaires qui sont en vigueur à la date de la signature de la présente Convention ou entreront en vigueur ultérieurement sur le territoire de chaque Partie Contractante et qui concernent les législations de sécurité sociale visées à l'article 2 ;

e) - le terme "autorité compétente" désigne le ou les ministres de tutelle des institutions de sécurité sociale sur le territoire de chaque Partie Contractante ;

f) - le terme "institution" désigne l'autorité ou l'organisme chargé d'appliquer tout ou partie de la législation de prévoyance sociale de chaque Partie Contractante ;

g)- le terme "institution compétente" désigne :

- soit l'institution à laquelle le travailleur est affilié au moment de la demande de prestations,
- soit l'institution à la charge de laquelle il a droit à prestations ou aurait droit à prestations s'il résidait sur le territoire de la Partie Contractante où se trouve cette institution,
- soit l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie Contractante en cause ;

h)- le terme "Etat compétent" désigne la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'institution compétente ;

i)- le terme "lieu de résidence" signifie le lieu de séjour habituel ;

j)- le terme "séjour" signifie le séjour temporaire ;

k)- les termes "institution du lieu de résidence" et "institution du lieu de séjour" désignent l'institution habilitée à servir les